



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 janvier 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 janvier 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une série de 8 plaintes déposées contre la commune d'Ixelles.

Elle a constaté que ces plaintes ont été envoyées sous un seul pli recommandé. Etant donné que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, chaque envoi recommandé ne peut contenir qu'une seule plainte, uniquement la première plainte de cet envoi sera prise en considération, à savoir celle portant sur le fait que l'écriteau indiquant la place de parking réservée au bourgmestre, ainsi que sa plaque nominative indiquant les heures de rendez-vous, seraient établis uniquement en français.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en date des 24 août et 17 octobre 2012, sont restées, à ce jour, sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

*

*

*

La commune d'Ixelles constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er}, des LLC, les avis et communications au public, émanant des services locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

L'écriteau indiquant la place de parking réservée au bourgmestre ainsi que sa plaque nominative indiquant les heures de rendez-vous, constituent des avis et communications au public qui, en l'occurrence, auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

Etant donné le défaut de réaction de la commune, la CPCL, se basant sur les déclarations du plaignant, comme le prévoit sa jurisprudence constante, considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]